

- a) la proportion du temps qui pourra être consacré à la diffusion des programmes, annonces ou déclarations des partis politiques, et
- b) l'attribution de temps à tous les partis politiques et candidats rivaux.

En vertu de ces règlements, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion a, de temps à autre, promulgué ce qu'il appelle un règlement détaillé, ou un soi-disant livre blanc. Le plus récent a paru le 1^{er} mars 1960. Il est très long, monsieur le président, et, si le Comité en convient, je veux bien en déposer un exemplaire pour que le texte soit versé au compte rendu de la présente séance.

Le PRÉSIDENT: Vous agrée-t-il que M. Lambert dépose ce document?

M. BELL (*Carleton*): Cela ne veut pas dire que ce règlement sera imprimé en appendice au compte rendu; il est tout simplement déposé, car il s'agit d'un document public.

M. PICKERSGILL: Est-il imprimé à l'heure actuelle?

M. LAMBERT: On en a tiré des copies miméographiées et quiconque en veut un exemplaire peut s'adresser au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

M. PICKERSGILL: Mais il s'agit bien d'un document public, n'est-ce pas?

M. BELL (*Carleton*): Il n'y a pas lieu de faire imprimer ce règlement, à mon avis.

M. CARON: Les membres du Comité devraient en avoir un exemplaire.

M. LAMBERT: Je puis en faire venir.

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il serait utile d'en distribuer des exemplaires aux membres du Comité afin qu'ils puissent étudier ce règlement d'ici la prochaine séance.

M. BELL (*Carleton*): On devrait alors en faire la distribution cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire le nécessaire, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous allons y voir, messieurs.

M. LAMBERT: Permettez-moi de dire ceci, monsieur le président. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion n'a imposé aucune limite arbitraire quant à la durée du temps consacré à un parti national aux fins de la diffusion d'émissions lors d'une campagne électorale.

La répartition du temps gratuit sur les réseaux de la radio et de la télévision de Radio-Canada au cours d'une campagne électorale à l'échelon provincial ou fédéral est déterminée par le coordonnateur de la Société Radio-Canada chargé des relations entre les stations, d'un commun accord avec les représentants des partis intéressés. Jusqu'ici, cette façon de procéder a donné satisfaction, mais si les parties en cause ne s'entendent pas quant à la répartition des périodes de temps, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion peut régler la question en invoquant ses Directives visant les émissions et les émissions politiques de controverse et qui précise que «le Bureau répartira le temps disponible de façon aussi juste et équitable qu'il le jugera nécessaire».

M. PICKERSGILL: Permettez-moi d'interrompre. N'ai-je pas raison des supposer que ce domaine n'est plus du ressort de la Société Radio-Canada mais relève exclusivement du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

M. LAMBERT: Il relève du BGR. Toutefois, la répartition s'est toujours faite sans trop de difficulté, sauf lors de l'élection fédérale de 1958 lorsqu'on a dû interrompre les pourparlers à certains moments. A cette époque-là, ces questions relevaient encore de la Société Radio-Canada qui voyait à la répartition des périodes de temps.

Deux considérations entrent en ligne de compte quant au nombre des périodes de temps qu'on peut acheter des stations de radiodiffusion. Le Règlement du BGR régissant la radio et la télévision prévoit que chaque station «doit répartir aussi équitablement que possible entre les différents partis et les candidats rivaux le temps consacré à la diffusion de programmes, de réclames ou de déclarations d'un caractère politique». L'autre considération adoptée par le BGR à l'égard des émissions politiques et des émissions de controverse prévoit que le public doit être protégé «contre un trop grand nombre d'émissions d'ordre politique au détriment des émissions normales, récréatives ou autres». Chaque station privée doit faire part au